

30000
MIG

**NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE**

**LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 1^{ER} JUILLET 2019

**COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN**

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

RG N° 1829/2019

**JUGEMENT contradictoire du
1^{er}/07/2019**

Affaire :

LA SOCIETE D'USINAGE ET DE
CONDITIONNEMENT DU SUD-OUEST
DITE SUCSO-SA

(MAÎTRE AFFOUM ARMAND)

Contre

LA SOCIETE DE GARDIENNAGE
SURVEILLANCE PROTECTION DITE GSP,

Décision :

**Statuant publiquement,
contradictoirement, et en
premier ressort :**

Déclare la Société d'Usinage
et de Conditionnement du
Sud-Ouest dite SUCSO-SA
recevable en son opposition ;
L'y dit mal fondée ;
Dit la société de Gardiennage
Surveillance Protection dite
GSP bien fondée en sa
demande en recouvrement de
sa créance ;
Condamne la Société
d'Usinage et de
Conditionnement du Sud-
Ouest dite SUCSO-SA à lui
payer la somme de
133.583.094 francs au titre de
la créance ;
Condamne la Société
d'Usinage et de

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi Premier Juillet deux mille dix-neuf, tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

**Messieurs, DOUA MARCEL, KOUAKOU JEAN PHILLIPE, AKA
N'GUESSAN ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU**
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,**
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE D'USINAGE ET DE CONDITIONNEMENT DU SUD-
OUEST DITE SUCSO-SA** avec Conseil d'Administration au capital
de 1.000.000.000 F CFA dont le siège social est à San Pedro, Rue
des Grumiers, BP 1631 San Pedro, prise en la personne de son
représentant légal, Monsieur **YACE MARTIAL**, son Président
Directeur Général de nationalité Ivoirienne, y demeurant.

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son
conseil, **MAÎTRE AFFOUM ARMAND**, Avocat à la cour;

D'une part ;

Et

**LA SOCIETE DE GARDIENNAGE SURVEILLANCE PROTECTION
DITE GSP, SARL**, dont le siège social est à Abidjan Zone 4
Impasse Pierre et Marie Curie 01 BP 4732 Abidjan 01 Tél : 21 35
15 41/21 35 10 08 Fax : 21 35 36 92 représentée légalement par
Monsieur Sossou Sylvestre, son Gérant, de nationalité Française,
y demeurant.

Défenderesse, comparaisant et concluant;

D'autre part ;



211117 EP 1 A
PA

Conditionnement du Sud-Ouest dite SUCSO-SA aux dépens.

Enrôlée le 15 mai 2019 pour l'audience du jeudi 20 mai 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 27 mai 2019 pour toutes les parties ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 17 juin 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°861 en date du mercredi 13 juin 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 1^{er} juillet 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la Société d'Usinage et de Conditionnement du Sud-Ouest dite SUCSO-SA contre la société de Gardiennage Surveillance Protection dite GSP relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Où le demandeur en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 30 avril 2019, la Société d'Usinage et de Conditionnement du Sud-Ouest dite SUCSO-SA a assigné la société de Gardiennage Surveillance Protection dite GSP à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 20 mai 2019 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;

Au soutien de son action, la Société d'Usinage et de Conditionnement du Sud-Ouest dite SUCSO-SA expose que par ordonnance d'injonction de payer N° 1130/ 2019 rendue le 27 mars 2019 par la juridiction présidientielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, elle a été condamnée à payer à la société de Gardiennage Surveillance Protection dite GSP la somme principale de 133.583.094 francs, outre les frais et intérêts de droit ;

Elle déclare qu'elle ne conteste pas en son principe ladite créance et ne refuse donc pas de s'acquitter de son obligation envers la société de Gardiennage Surveillance Protection dite GSP, mais se trouve confrontée à d'énormes difficultés financières liées à son activité ;

Elle sollicite la médiation du Tribunal de Commerce en vue de convenir des modalités entre les parties pouvant lui permettre d'honorer ses engagements sans mettre en péril la continuation de son activité ;

Pour sa part, la société de Gardiennage Surveillance Protection dite GSP n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de

payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 16 avril 2019 et cette dernière a formé opposition le 30 avril 2019 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'opposition

➤ De la médiation du Tribunal de Commerce d'Abidjan sollicitée par la demanderesse

La Société d'Usinage et de Conditionnement du Sud-Ouest dite SUCSO-SA sollicite la médiation du Tribunal de ce siège aux fins de lui permettre d'honorer ses dettes sans mettre en péril la continuation de son activité ;

L'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le Président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties, dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire. Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

Il résulte de ce texte que la tentative de conciliation des parties est une phase obligatoire pour le Tribunal saisi sur opposition ;

En l'espèce, le Tribunal n'a pu concilier les parties en son audience du 27 mai 2019 et a constaté l'échec de la tentative de conciliation ;

Dès lors, elle doit statuer immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur comme en l'espèce ;

Le Tribunal ayant déjà procédé à une tentative de conciliation, c'est en vain que la Société d'Usinage et de Conditionnement du Sud-Ouest dite SUCSO-SA sollicite encore sa médiation ;

Cette demande doit être rejetée ;

Sur la demande en recouvrement de la créance

La société de Gardiennage Surveillance Protection dite GSP sollicite du Tribunal le recouvrement de sa créance d'un montant de 133.583.094 au motif qu'elle a fourni une prestation à la Société d'Usinage et de Conditionnement du Sud-Ouest dite SUCSO-SA et celle-ci reste lui devoir la somme ci-dessus indiquée ;

L'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Il résulte de cette disposition que la procédure d'injonction de payer ne peut être introduite que si la créance présente certains caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité ; La créance est certaine si elle est incontestable ; elle est liquide si elle est déterminée dans sa quotité et elle est exigible si elle n'est pas affectée d'un terme suspensif ou d'une condition ;

En l'espèce, la créance résulte de la fourniture par la société de Gardiennage Surveillance Protection dite GSP d'une prestation à la Société d'Usinage et de Conditionnement du Sud-Ouest dite SUCSO-SA et des factures afférentes à cette prestation ;

Il est constant que la Société d'Usinage et de Conditionnement du Sud-Ouest dite SUCSO-SA ne conteste pas la créance de la société de Gardiennage Surveillance Protection dite GSP et sollicite une médiation du Tribunal à l'effet de lui permettre d'honorer sa dette d'un montant de 133.583.094 francs sans mettre en péril la continuation de son activité ;

La créance est donc certaine et liquide ; Elle est également exigible, aucun terme ou condition ne grevant la créance ;

Il convient dès lors de condamner la Société d'Usinage et de Conditionnement du Sud-Ouest dite SUCSO-SA à payer à la société de Gardiennage Surveillance Protection dite GSP la somme de 133.583.094 francs au titre de la créance ;

Sur les dépens

La Société d'Usinage et de Conditionnement du Sud-Ouest dite SUCSO-SA succombe ; il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare la Société d'Usinage et de Conditionnement du Sud-Ouest dite SUCSO-SA recevable en son opposition ;

- L'y dit mal fondée ;

- Dit la société de Gardiennage Surveillance Protection dite GSP bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;

- Condamne la Société d'Usinage et de Conditionnement du Sud-Ouest dite SUCSO-SA à lui payer la somme de 133.583.094 francs au titre de la créance ;

- Condamne la Société d'Usinage et de Conditionnement du Sud-Ouest dite SUCSO-SA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N°06: 0339767

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 30 SEPT 2019

REGISTRE A.J. Vol. 15 F° 72

N° 1504 Bord. 530 106

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

